

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38688

Gouvernement du Québec

Décret 779-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1091-2000 du 13 septembre 2000, modifié par le décret n° 829-2001 du 27 juin 2001, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail chargée de l'examen du plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec a tenu des séances publiques de travail les 23 et 24 janvier 2002;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé, lors d'une réunion extraordinaire tenue le 28 mai 2002, des modifications au plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec contenues dans le document «Addenda au Plan stratégique 2002-2006» joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE soient approuvés le plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec et les modifications contenues dans le document «Addenda au Plan stratégique 2002-2006» joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38689

Gouvernement du Québec

Décret 780-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à poursuivre la construction de la ligne à 735 kV Des Cantons-Montérégie-Hertel entre les postes Hertel et Saint-Césaire, à construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV et les infrastructures et équipements connexes ainsi qu'à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QU'en janvier 1998 une tempête de verglas s'est abattue sur plusieurs régions du Québec privant d'électricité des millions d'usagers;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'ensemble de la population québécoise, qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport et sécurise la fiabilité de l'alimentation électrique pour la Montérégie et la région de Montréal;

ATTENDU QU'un tronçon de la ligne Des Cantons-Montérégie-Hertel à 735 kV a été construit entre les postes Des Cantons et Saint-Césaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre la construction de cette ligne à 735 kV entre les postes Hertel et Saint-Césaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 844-99 du 7 juillet 1999, Hydro-Québec a été autorisée à compléter et à réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 735 kV Hertel-Saint-Césaire et du poste Montérégie à 735-120-230 kV;

ATTENDU QUE le résultat des études et des analyses effectuées à la suite de cette crise sans précédent démontre qu'il est requis de construire une ligne de transport d'électricité et un poste de transformation, notamment, dans la région de la Montérégie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire poursuivre la construction de la ligne à 735 kV Des Cantons-Montérégie-Hertel entre les postes Hertel et Saint-Césaire, d'une longueur d'environ 45 km, et construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV et procéder à des raccordements et des modifications aux postes existants;

ATTENDU QUE, à cette fin, Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation, le cas échéant, les immeubles et droits réels requis dans les territoires ci-après définis :